



Procédure de
consultation
FER No 17-2020

Personne responsable:
M. L. Abbé-Decarroux

Date de réponse:
06.07.2020

**Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires
(mise en œuvre de la motion 12.3814)**

Le projet mis en consultation assouplit la part de rendement imposable des rentes viagères et l'adapte aux conditions de placement respectives, mettant ainsi en œuvre la motion 12.3814 «Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports».

Ce projet permet de baisser substantiellement le taux d'imposition des prestations de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, des prestations d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou encore de contrats d'entretien viager. Actuellement, les prestations de rente périodiques sont imposables à raison de 40% au titre de l'impôt sur le revenu. Cette part est trop élevée au vu des taux d'intérêt en vigueur. La composante de remboursement du capital s'élève donc à 60%.

Compte tenu du contexte économique issu de la crise financière 2008-2009 qui a poussé les rendements obligataires sans risque à leur niveau le plus bas, notre Fédération soutient la révision.

Elle émet néanmoins les réserves qui suivent.

Dans le 2^{ème} pilier obligatoire et surobligatoire, la composante de la rente acquise grâce aux intérêts distribués annuellement sur l'avoir de vieillesse accumulé représente plus de 25% (dans un plan minimum LPP qui a débuté en 1985, projeté à 2025 avec un salaire coordonnée maximum LPP + taux d'intérêts LPP) de la rente totale, intégralement imposée sur le revenu. La proportion augmente sensiblement pour la part surobligatoire, en particulier en cas de taux d'intérêts distribués supérieurs à la LPP.

Il en résulte une discrimination du 2^{ème} pilier par rapport au 3^{ème} pilier B, et celle-ci sera encore accentuée avec la révision proposée.

Dans un contexte d'individualisation de la prévoyance, augmenter l'avantage fiscal d'une rente viagère du 3^{ème} pilier B par part rapport à une rente du 2^{ème} pilier obligatoire et surobligatoire peut s'avérer dommageable.

En effet, favoriser et donc inciter la prise sous forme de capital de son 2^{ème} pilier obligatoire et surobligatoire pourrait avoir des effets sociaux non souhaités. Nous nous permettons de rappeler ici le débat sur les restrictions de retrait des avoirs du 2^e pilier obligatoire qui s'est tenu dans le cadre de la révision des prestations complémentaires qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

En conclusion, notre Fédération demande une prise en considération de l'origine des fonds constitués par un capital LPP, 3a, 3b afin de favoriser un équilibre fiscal entre ces différentes sources. Ceci eu égard également au fait que la diminution du taux d'imposition risque essentiellement de profiter aux personnes ayant un taux d'imposition marginal élevé.